Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie
nationale

ville de
PAREMPUYRE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAREMPUYRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire de PAREMPUYRE :

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure modifié par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'État sont, le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre les violences faites aux personnes ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Lutte contre les vols et dégradations de biens publics et privés ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

8° Prévention et lutte pour la protection animale.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire Libération : 3 Place de la Libération
- École maternelle Libération : 19 rue Maurice Fillon
- École maternelle Jean Jaurès : 7 avenue des Sports
- École élémentaire Jean Jaurès : 4 avenue des Sports
- Groupe scolaire Madeleine Brès (élémentaire et maternelle) : 6 rue Simone Veil
- Collège Porte du Médoc : 1 avenue des Sports.

La police municipale assure la sécurité aux abords des écoles en fonction du nombre d'agents présents au service.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (hors missions de maintien de l'ordre) :

* fête de la musique,
* cérémonie du 8 mai 1945,
* cérémonie du 11 novembre 1918,
* feu d'artifice du 13 juillet.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les véhicules en stationnement abusif, très gênants, voire dangereux prévus au Code de la route sur le domaine public sont traités prioritairement par la police municipale. Les pouvoirs de la police municipale s'exercent sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation comme les parkings de supermarché, les parkings de certaines résidences ouverts à la circulation sans portail, ni barrière et si les places ne sont pas numérotées au sol (attribuées à un logement). Les véhicules en stationnement abusif, très gênants, voire dangereux sur le domaine privé, fermé à la circulation publique (par un portail, une barrière ou si les places sont numérotées au sol ou

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

encore si un panneau matérialise et informe d'un lieu privé sont de [illegible] compétence et traités par les forces de sécurité de l'État ainsi que les véhicules volés et incendiés.

Lors des mises en fourrière, le responsable de la police municipale joint par téléphone le service «fourrière» de Bordeaux Métropole afin de requérir l'enlèvement.

Une fois l'enlèvement réalisé, la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière est immédiatement adressée au commissariat de police (hôtel de police, service fourrière).

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

En cas d'accidents de la circulation sur la voie publique à Parempuyre, et dans la mesure où les effectifs de la police municipale le permettent, ils assisteront les forces de sécurité de l'État sur les missions suivantes : la sécurisation des lieux, l'évacuation des blessés et la fluidification de la circulation.

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les plus brefs délais.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Toutefois, les horaires et jours de travail peuvent être étendus de manière ponctuelle en raison de besoins opérationnels.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Elles se dérouleront soit :

- au Poste de police municipale : 14 rue Maurice Fillon
- à la Mairie de Parempuyre : 1 avenue du Durand Dassier.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 modifiés du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 modifiés du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Gironde et le maire de Parempuyre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Parempuyre et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou téléphone ;

2° de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- ligne fixe poste police municipale : 05-56-95-56-17
- ligne portable professionnel : 06-07-87-90-15
- adresse mail : pm@parempuyre.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- l'ensemble des faits de délinquances commis sur le territoire communal ;
- les atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique ;
- les opérations tranquillité vacances ;
- l'identification de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (la déclaration se faisant au poste de la police municipale).

Dans le courant de son activité quotidienne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative.

Dans le cadre de suspicion de vol d'un véhicule ou dans le cadre d'un stationnement abusif ou suite à une infraction au code de la route, les agents de police municipale peuvent solliciter les forces de l'État pour interroger les différents fichiers de recherches.

3° de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Les agents de police municipale sont dotés de caméras type «piéton».

Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant dans un cadre judiciaire, l'exploitation et l'extraction des images enregistrées n'est effectuée qu'après réquisition judiciaire mentionnant l'objet de la recherche, la date, l'heure et le secteur sous vidéo-protection.

Le service de police municipale est chargé du traitement des images (visionnage, extraction) ainsi que de l'application du droit à l'image.

Le responsable du service de la police municipale est chargé de centraliser les réquisitions des services des forces de sécurité de l'État.

Le service de police municipale informera sans délai les forces de sécurité de l'État des modifications des lieux d'implantation des caméras. Les forces de sécurité de l'État optimiseront ces outils par des réquisitions d'images lors de leurs enquêtes dans des délais compatibles avec la conservation des images (écrasement automatique). Ce délai est d'un mois.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

5° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par [illegible] modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- surveillance de manifestations sportives ou exceptionnelles ;
- les opérations de prévention sécurité routière.

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 modifié du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- surveillance des commerces de la commune ;
- les demandes d'opération tranquillité vacances sont instruites au poste de la police municipale et sont transmises en copie aux forces de sécurité de l'État ;
- le dispositif «Participation Citoyenne».

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Parempuyre précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : patrouille véhiculée, pédestre, VTT.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formation continue obligatoire, formations d'entraînement pour chaque arme par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 :

1° L'armement de la police municipale :

Sur la commune de Parempuyre, les agents appartenant au cadre d'emploi de la police municipale sont équipés d'armes de catégories B et D à savoir,

- pistolets à impulsion électrique X2 catégorie B6°
- bâtons de défense (type bâtons télescopiques et bâtons de défense à poignées latérales) catégorie D2°

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes plus de 100 ml catégorie B8°
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes moins de 10

2° Les équipements de la police municipale :

- tenues professionnelles réglementaires
- gilets pare-balles
- menottes
- caméras piétons
- 2 véhicules sérigraphiés (police municipale et ASVP)
- 2 vélos
- 1 radar pour contrôle vitesse (Mercura Tru Speed)
- 1 éthylotest
- radios
- caméras de surveillance (vidéoprotection)

Les agents de police municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre de la légitime défense (Art. 122-5 du Code Pénal).

À la fin du service, les armes sont entreposées dans un coffre-fort au sein des locaux de la police municipale.

Dans certains cas, les agents de police municipale armés peuvent être amenés à sortir des limites de la commune lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire sur réquisition et lorsqu'ils effectuent des liaisons/missions administratives sur les communes limitrophes à bord du véhicule sérigraphié.

Article 20 :

Les objets trouvés :

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira les forces de sécurité de l'État de la découverte de tout objet suspect.

Article 21 :

Divagation et chiens dangereux :

La police municipale est responsable de la tenue du registre des permis de détention des chiens dangereux délivrés par le maire et communique au responsable des forces de sécurité de l'État, tous les éléments d'information en sa possession de nature à faciliter l'application de la loi relative à la détention de ces animaux.

Concernant la capture des animaux dangereux et errants, durant la présence de la police municipale, elle sera chargée de contacter la SACPA qui viendra récupérer les animaux.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20230628-2023_06_28_003-DE

l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 23 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 24 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra donner lieu à des avenants destinés à prendre acte de certaines évolutions n'affectant pas l'équilibre de cette convention.

Article 25 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Parempuyre et le préfet de la Gironde conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Bordeaux le, 17 MARS 2023
Le préfet de la Gironde

Étienne GUYOT

Bordeaux, le 22/02/23
Le procureur de la République

Frédérique PORTERIE

Parempuyre, le 22/02/2023
Le maire

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)

Béatrice De François